

222C1943  
FR0013451333-FS0613

28 juillet 2022

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**LA FRANCAISE DES JEUX**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 juillet 2022, le concert<sup>1</sup> composé de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (l'UBFT) et des Ailes Brisées et du bloc FNAM<sup>2</sup> a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 juillet 2022, le seuil de 15% du capital de la société LA FRANCAISE DES JEUX et détenir 28 658 077 actions LA FRANCAISE DES JEUX représentant 55 971 767 droits de vote, soit 15,004% du capital et 19,48% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
FNAM	8 156 320	4,27	16 235 620	5,65
AMGYO	148 850	0,08	253 850	0,09
Union Fédérale	42 000	0,02	84 000	0,03
CARAC	360 000	0,19	360 000	0,13
France Mutualiste	500 000	0,26	500 000	0,17
<b>Bloc FNAM</b>	<b>9 207 170</b>	<b>4,82</b>	<b>17 433 470</b>	<b>6,07</b>
UBFT	19 001 331	9,95	37 728 721	13,13
Ailes Brisées	449 576	0,24	809 576	0,28
<b>Sous-total UBFT et Ailes Brisées</b>	<b>19 450 907</b>	<b>10,18</b>	<b>38 538 297</b>	<b>13,42</b>
<b>Total concert</b>	<b>28 658 077</b>	<b>15,004</b>	<b>55 971 767</b>	<b>19,48</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions LA FRANCAISE DES JEUX sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le concert UBFT, les Ailes Brisées et FNAM déclare :

- avoir franchi en hausse le seuil de 15% en raison de l'achat par l'UBFT d'actions LA FRANCAISE DES JEUX par recours à des fonds propres, sans emprunt ;

<sup>1</sup> Cf. notamment D&I 219C2633 du 9 décembre 2019.

<sup>2</sup> A savoir la Fédération Nationale André Maginot (FNAM), l'Association des Mutilés de Guerre des Yeux et des Oreilles (l'AMGYO), l'Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victime de Guerre (l'Union Fédérale), la CARAC et la France Mutualiste.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 191 000 000 actions représentant 287 276 864 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'UBFT envisage de renforcer sa position dans LA FRANCAISE DES JEUX de 0,3% sur environ trois mois (série d'achats qui ont débuté le 16 juin 2022) par recours à ses fonds propres (sans emprunt) et d'atteindre le pourcentage de 10,1% à titre individuel, ce qui aura pour conséquence de rajouter également 0,3% au sous-concert UBFT et Ailes Brisées (qui devrait approcher alors les 10,29%) et au concert UBFT et Ailles Brisées et bloc FNAM amenant ce dernier à environ 15,1%. Le pourcentage en droit de vote devrait alors également augmenter en conséquence ;
- il n'entend pas acquérir le contrôle de la société, ni demander de changement d'activité ou de stratégie de l'émetteur et n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- il ne détient, ni n'est partie, à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- il n'est partie à aucun accord de cession temporaire, ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de LA FRANCAISE DES JEUX ; et
- l'UBFT entend garder son siège au sein du conseil d'administration de LA FRANCAISE DES JEUX au même titre que la FNAM. »